



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-002377**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°1 du plan local d'urbanisme**  
**du Thor (84)**

n°saisine CU-2019-002377

n°MRAe 2019DKPACA138

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-002377, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme du Thor (84) déposée par la commune du Thor, reçue le 09/08/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/08/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune du Thor, de 35,53 km<sup>2</sup>, compte 8 972 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir 1 200 habitants supplémentaires d'ici 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16 mars 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objectif, notamment, de :

- modifier ponctuellement des zonages liés à des ajustements entre zones urbaines ;
- ajuster des emplacements réservés ;
- modifier des règles concernant les espaces commerciaux, les alignements en zone UB ;
- mettre à jour des données concernant le risque inondation du Coulon-Calavon ;
- modifier des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs Pouvarel/Angevines, Grange Vieille, Saint Joseph, la Gare ;
- ajouter une OAP en centre-ville sur le site de renouvellement urbain îlot Hôtel Dieu ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser sur une surface totale d'environ 39 ha et situées en continuité de l'urbanisation existante, ou en requalification de sites urbains, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLU ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les modifications des OAP visent notamment à permettre la densification de ces sites et la production à court et moyen termes de logements sociaux sur le territoire de la commune ;

Considérant que la production de logements supplémentaire envisagée (une centaine et un EHPAD de 80 lits) permettra d'accueillir 300 habitants supplémentaires ;

Considérant que les secteurs d'OAP permettant d'accueillir les 300 habitants supplémentaires sont raccordés à la station d'épuration du Thor ;

Considérant que, en 2017, la capacité résiduelle de la station d'épuration « *en charge hydraulique et organique (respectivement 1 700 EH hydraulique et 2 700 EH organique)* » permet déjà l'accueil des 300 habitants supplémentaires, en plus des 1 200 prévus au PLU ;

Considérant par ailleurs, que des travaux d'augmentation de la capacité de la station d'épuration sont programmés en 2021 dans le cadre du schéma directeur intercommunal ce qui améliorera le traitement des effluents générés par les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que les secteurs de projet ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que l'évolution des OAP des secteurs de Pouvarel/Angevine, Grange Vieille, et les Estourans, situés à proximité du site Natura 2000 de « la Sorgue et l'Auzon », ne remet pas en cause les incidences du projet telles qu'évaluées dans le PLU approuvé en 2017 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU du Thor n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire du Thor (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

  
Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3